

République Française

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES

Département du CANTAL

SÉANCE du 25 mars 2022
N° 21 / 2022

Conseillers en exercice : 15	L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq mars, à vingt heures trente, le Conseil
Présents : 11	Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance
Pouvoir(s) : 4	ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Saint-Georges, sous la
Absent(s) excusé(s) : 4	présidence de Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU.
Votants : 15	
Présents :	Mesdames, Messieurs Jean-Jacques MONLOUBOU, Bernadette ALBARET, Béatrice ANTONY, Bernadette ANTONY, Isabelle AVENEIN-DECHAMBRE, Jean-Paul BERTHET, Martine BERTRAND, Guillaume CASTEL, Daniel MALLET, Romain MALLET et Matthieu VILLENEUVE.
Absents excusés :	MM. Alain ANDRIEUX et Paul CHALVET et Mmes Christine BACHELLERIE-NINYEM FOKO et Angélique GERBERT.
Pouvoirs :	Alain ANDRIEUX donne pouvoir à Jean-Jacques MONLOUBOU. Paul CHALVET donne pouvoir à Guillaume CASTEL. Christine BACHELLERIE-NINYEM FOKO donne pouvoir à Daniel MALLET. Angélique GERBERT donne pouvoir à Jean-Paul BERTHET.
Secrétaire de séance :	Romain MALLET.

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 27/10/2022 et que la convocation avait été faite le 21 mars 2022

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 27/10/2022

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception en Préfecture, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

**OBJET : RÉVISION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES
À L'ENSEMBLE SCOLAIRE NOTRE-DAME / SAINT-JOSEPH (OGEC)**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'article L.442-5-1 du code de l'éducation rend obligatoire la participation financière de la commune de résidence d'un élève aux dépenses liées à la scolarisation de ce dernier dans une école privée sous contrat d'association située dans une autre commune, dès lors que la commune de résidence n'est pas en mesure de permettre la scolarisation sur place de l'élève concerné.

Considérant que la commune de Saint-Georges ne dispose d'aucune capacité d'accueil sur son territoire depuis la fermeture en 2000 de sa dernière école située à Grizols,

Vu les délibérations du conseil municipal en date des 27 juin 2008 pour l'école de Notre-Dame et 13 novembre 2009 pour celle de Saint-Joseph, décidant de verser une participation financière annuelle calculée sur le montant de participation versée à la ville de Saint-Flour et indexée sur l'indice de la consommation du mois de juillet,

Considérant que la commune de Saint-Flour applique les dispositions de l'article L.212-8 du code de l'éducation qui prévoit les modalités de répartition des dépenses liées au fonctionnement des écoles entre les communes d'accueil et les communes de résidence des enfants scolarisés. Il est en effet tenu compte des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Il convient donc de réviser la participation financière de la commune avec les écoles de Notre-Dame et Saint-Joseph et établir de nouvelles conventions incluant ce dispositif de recouvrement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la révision du dispositif actuel de participation financière de la commune de Saint-Georges à l'ensemble scolaire Notre-Dame / Saint-Joseph à compter du 1^{er} septembre 2022 en application de l'article L.212-8 du code de l'éducation, à savoir un forfait par élève égal au coût moyen constaté dans les écoles publiques de Saint-Flour, pondéré au regard du potentiel financier de la commune de Saint-Georges.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de participation et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 15 voix

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre.
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Jean-Jacques MONLOUBOU

